



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la politique pénale générale

La place de la victime dans l'enquête pénale

La place de la victime en procédure pénale est consacrée à l'article préliminaire du CPP qui dispose que l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes.

La victime dispose ainsi de droits à tous les stades de la procédure pénale : de l'enquête, à l'instruction, ainsi que pendant et après le jugement.

Toutefois, le modèle procédural français, à tendance inquisitoire, reconnaît à la victime des droits limités à **l'information et l'assistance, et sous certaines conditions, des droits relatifs à l'exercice de l'action publique.**

I. La place de la victime au début de l'enquête

A. Un dépôt de plainte facilité

Si une enquête pénale peut être déclenchée d'office sans l'intervention de la victime, celle-ci est souvent à l'origine de la révélation de l'infraction au travers de son dépôt de plainte. A ce titre, les officiers de police judiciaire sont tenus de recevoir la plainte et de la transmettre au procureur de la République qui apprécie les suites à donner (art. 15-3 du code de procédure pénale)¹.

Il est ainsi reconnu à la victime le droit de déposer plainte et de voir sa plainte traitée par les autorités. En pratique, la victime peut déposer plainte dans tout commissariat de police ou brigade de gendarmerie du territoire national, même lorsque ce service n'est pas territorialement compétent, à charge pour lui de renvoyer au service compétent. Enfin, le développement de la possibilité pour la victime de déposer une plainte en ligne, facilitera, à terme, l'exercice de ce droit.

¹ Dans certaines hypothèses, la loi prévoit que l'action publique ne peut être exercée que si la victime a déposé plainte. Des actes d'enquête pourront toujours être réalisés mais la victime devra déposer plainte pour qu'une juridiction soit régulièrement saisie (Crim. 31 janv. 2012, 11-85464). Il s'agit des infractions d'injure et de diffamation non aggravées, d'atteinte à la vie privée (art. 226-6, C. pén.), de divulgation d'informations nominatives résultant de fichiers ou de traitement informatique (art. 226-22n C. pén.), diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée (art. 35 ter. De la loi du 29 juill. 1881) et d'atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale (art. L. 623-33, Code de la propriété intellectuelle).

B. La notification de ses droits à la victime, notamment l'assistance d'un avocat

La victime a, dès le stade de l'enquête, et pendant toute sa durée, la possibilité d'être assistée d'un avocat et de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Elle est informée de ses droits dès l'ouverture de l'enquête conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale. En pratique, dès le dépôt de plainte, les victimes sont informées de leur droit :

- 1° D'obtenir la réparation de leur préjudice ;
- 2° De se constituer partie civile ;
- 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles peuvent choisir ou qui est désigné par le bâtonnier, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;
- 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;
- 5° De saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 ou 706-14 du présent code ;
- 6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier ;
- 7° Pour les victimes qui ne comprennent pas la langue française, de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;
- 8° D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente ;
- 9° De déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.

II. La place de la victime dans le déroulement de l'enquête

Au cours de l'enquête, la victime dispose du droit d'être assisté d'un avocat ainsi que d'être informé, sous certaines conditions, de l'évolution de l'enquête en cours.

A. Les droits à l'assistance et à l'information de la victime

1. Le droit à l'assistance d'un avocat pendant les confrontations et reconstitutions

L'article 61-2 du code de procédure pénale prévoit que si la victime est confrontée à une personne entendue dans le cadre d'une audition libre pour une infraction punie d'emprisonnement, elle peut demander l'assistance d'un avocat. L'article 63-4-5 du code de

procédure prévoit le même droit dans l'hypothèse d'une confrontation avec une personne gardée à vue.

Ces mêmes articles disposent qu'en cas de confrontation, l'avocat de la victime est autorisé à consulter les procès-verbaux d'audition de la victime qu'il assiste.

La circulaire du 19 décembre 2014 précise que lorsque la victime n'aura pas été en mesure de s'entretenir avec son avocat avant le début de la confrontation, elle pourra bénéficier, si elle le souhaite, d'un temps suffisant afin que cet entretien ait lieu, dans des conditions qui en garantissent la confidentialité.

La victime est informée de ce droit d'assistance avant qu'il soit procédé à la confrontation et que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

L'article 61-3 prévoit que la victime peut être assistée, dans les mêmes conditions, en cas de reconstitution.

2. Le droit à l'information

a. L'information des résultats des examens techniques ou scientifiques

Dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, les articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale prévoient que lorsqu'il est procédé à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire sous contrôle de ce dernier doit délivrer aux victimes les résultats de ces examens sur instructions du procureur de la République.

b. La consultation du dossier de l'enquête pénale

La victime dispose de deux modalités de consultation du dossier de l'enquête en application de l'article 77-2 :

- Lorsque le mis en cause demande la consultation du dossier, la victime, si elle a déposé plainte, est aussi en droit de le consulter ;
- Le procureur, de sa propre initiative, peut communiquer tout ou partie du dossier à la victime.

La consultation du dossier par la victime n'est en conséquence pas de droit au cours de l'enquête. Rien ne lui interdit d'en solliciter la communication auprès du procureur mais celui-ci n'est pas tenu de lui répondre et aucune voie de recours n'existe en cas de refus.

B. Les droits actifs de la victime

L'article 63-4-3 du code de procédure pénale, applicable à la victime en vertu des articles 61-2, 61-3, et 63-4-5 du même code, prévoit qu'à l'issue de chaque confrontation ou reconstitution à laquelle l'avocat assiste, il peut poser des questions et présenter des observations écrites. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions

que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ; l'avocat peut alors consigner les questions refusées qui sont jointes à la procédure.

Dans le cadre d'une confrontation ou d'une reconstitution seulement, l'avocat peut ainsi poser des questions directement, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à nuire au bon déroulement de la confrontation ou de l'enquête. Il a par ailleurs la possibilité de consigner dans le dossier toute observation qu'il juge utile à la manifestation de la vérité.

Dans le cadre de la demande présentée sur le fondement de l'article 77-2 du code de procédure pénale (consultation du dossier de l'enquête un an après les premiers actes), la victime peut présenter toute observation utile à la manifestation de la vérité dans un délai d'un mois.

Le code de procédure pénale ne prévoit donc qu'un droit de participation limité. Lorsqu'ils sont prévus, ces droits se limitent majoritairement à de simples observations. Ils ne peuvent par ailleurs être invoqués que dans des conditions limitées.

Toutefois, le code de procédure pénale n'interdit pas à la victime ou son avocat de solliciter auprès des enquêteurs ou du procureur de la république la réalisation d'actes (expertise, auditions...). Cette faculté pratique, rendue possible par le silence des textes, n'est toutefois pas aussi bien protégée que dans le cadre d'une information judiciaire, dans la mesure où les enquêteurs ou le procureur ne sont pas tenus de répondre à de telles sollicitations et qu'aucune voie de recours en cas de refus n'existe.

III. Les droits de la victime lors de la clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête correspond au moment où le procureur de la République décide de l'orientation pénale de la procédure (classement, alternatives aux poursuites ou poursuites pénales). Dans ce cadre, la victime dispose tant d'un droit à l'information que d'un droit de contester les suites données.

A. Le droit à l'information sur les suites données

L'article 40-2 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République avise les victimes des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

La victime est ainsi toujours informée des suites données à l'enquête.

B. Le droit à la contestation des suites données

1. En cas de classement sans suite

- La contestation du classement par la saisine du procureur général

L'article 40-3 du code de procédure pénale dispose qu'en cas de classement sans suite, la victime peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement

sans suite. Le procureur général peut alors enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé.

Le recours hiérarchique devant le procureur général de la décision de classement sans suite du procureur de la République est le seul mode de contestation possible. N'étant pas une décision juridictionnelle, le classement sans suite est insusceptible d'appel ou de toute autre voie de recours.

En cas de confirmation du classement sans suite par le procureur général, la victime peut toujours se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou citer directement le mis en cause devant la juridiction de jugement afin de déclencher les poursuites.

- Saisine du juge d'instruction par la constitution de partie civile

L'article 85 du code de procédure pénale permet à la victime dont la plainte aurait été classée sans suite par le procureur de la République ou qui n'aurait pas été traitée dans un délai de 3 mois à compter de son dépôt de saisir directement le juge d'instruction par une constitution de partie civile afin de déclencher l'action publique.

- Saisine de la juridiction de jugement par la citation directe

La victime a la possibilité de saisir directement le tribunal en matière contraventionnelle (art. 531 du code de procédure pénale) et délictuelle (art. 388 du code de procédure pénale).

2. En cas de mesure alternative aux poursuites

Les mesures alternatives aux poursuites sont prévues par les articles 41-1 et 41-2 (composition pénale) du code de procédure pénale.

Seules les modalités de l'article 41-1 du code de procédure pénale permettent à la victime de donner son accord ou son avis à certaines orientations pénales lorsque ces dernières requièrent qu'elle y concoure ou sont susceptibles de porter atteinte à ses droits.

L'article 41-1 5° du code de procédure pénale prévoit que lorsque le procureur de la République envisage le recours à une médiation pénale, il doit recueillir l'accord de la victime. En cas de refus de la victime, le procureur de la République ne peut pas avoir recours à ce mode alternatif aux poursuites.

Lorsqu'il prévoit de mettre en œuvre le 6° du même article, le procureur doit recueillir l'avis de la victime conjoint, concubin ou partenaire lié à l'auteur par un PACS, sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Cet avis n'est pas contraignant.

L'article 41-1 du code de procédure pénale permet ainsi l'immixtion de la victime dans le choix des suites données à sa plainte. Celle-ci peut s'opposer au recours à une médiation pénale, et donne son avis, bien que non contraignant, sur l'opportunité de demander au mis en cause de résider hors du logement du couple.

Les autres modalités de mise en œuvre de l'article 41-1 du code de procédure pénale (rappel à la loi, stage, etc.) n'offrent aucune possibilité de contestation pour la victime. Toutefois, la mise en œuvre de l'article 41-1 du code de procédure pénale n'éteignant pas l'action publique, la partie civile peut toujours faire directement citer le mis en cause devant la juridiction de jugement sur le fondement de l'article 388 du code de procédure pénale.

	Droit à l'information	Droit à l'assistance	Droit actifs
Début de l'enquête	<p><u>Art. 10-2</u> : notification des droits de la victime, notamment le droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle durant toute la procédure.</p> <p><u>Art. 60</u> ; <u>art. 77-1</u> : sur instructions du procureur uniquement, droit à la transmission des résultats des examens techniques effectués en enquête ;</p> <p><u>Art. 77-2</u> : après demande de consultation du dossier de l'enquête par le mis en cause ou sur instruction du procureur uniquement, droit à la consultation de tout ou partie du dossier de l'enquête.</p>	<p><u>Art. 61-2</u> ; <u>art. 61-3</u> ; <u>art. 63-4-5</u> : assistance d'un avocat lors des confrontations avec le mis en cause et des reconstitutions.</p>	<p><u>Art. 15-3</u> : dénonciation des faits par le dépôt de plainte</p> <p><u>Art. 61-2</u> ; <u>art. 61-3</u> ; <u>art. 63-4-3</u> ; <u>art. 63-4-5</u> : questions et observations de l'avocat de la victime lors d'une confrontation ou d'une reconstitution ;</p> <p><u>Art. 77-2</u> : après demande de consultation du dossier par le mis en cause uniquement, droit de formuler des observations sur le dossier de l'enquête.</p>
Clôture	<p><u>Art. 40-2</u> : information de la victime sur les suites données à l'enquête.</p>		<p><u>Art. 40-3</u> : recours hiérarchique auprès du procureur général contre un classement sans suite de la plainte décidée par le procureur de la république ;</p> <p><u>Art. 41-1. 5°</u> : droit de refuser le recours à la médiation pénale envisagé par le procureur de la république ;</p> <p><u>Art. 41-2. 6°</u> : obligation du procureur de recueillir l'avis non contraignant de la victime en couple sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple ;</p> <p><u>Art. 41-1</u> ; <u>art. 388</u> : droit de citer directement le mis en cause devant le tribunal correctionnel même si le procureur a recouru à la mesure</p>

| alternative au poursuite prévu par l'article 41-1.